



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 127.2022 - édition du 07/06/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-486
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au
1^{er} étage gauche de l'annexe de l'immeuble du 16
boulevard Gambetta à Nice (06000), section
cadastrale KV 23 - Lot n°528.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 24 septembre 2021 concernant le local situé au 1^{er} étage gauche de l'annexe de l'immeuble du 16 boulevard Gambetta à Nice (06000), section cadastrale KV 23 - Lot n°528.

VU le courrier du 23 mars 2022 engageant la procédure contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Myriam ELOY et M. David AFLALO, propriétaires dudit local, domiciliés Résidence Le Palais Stella, 9 avenue Desambrois à Nice (06000), les informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par M. Alexandre PAITRAULT et leur demandant leurs observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par Mme Myriam ELOY et M. David AFLALO, dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDÉRANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;



CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 24 septembre 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une surface habitable sous une hauteur sous-plafond de 2,20m nulle alors qu'elle devrait être au minimum de 9m² ;
- une hauteur sous-plafond insuffisante sur la quasi-totalité de la surface du local qui ne respecte pas la hauteur minimum réglementaire de 2,20m ;
- l'absence de dispositif de ventilation permettant d'assurer une aération générale et permanente local ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de troubles musculo-squelettiques ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé au 1^{er} étage gauche de l'annexe de l'immeuble du 16 boulevard Gambetta à Nice (06000), section cadastrale KV 23 - Lot n°528, Mme Myriam ELOY et M. David AFLALO, propriétaires dudit local, domiciliés résidence Le Palais Stella, 9 avenue Desambrois à Nice (06000), sont tenus, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant, M. Alexandre PAITRAULT.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les personnes concernées d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1 font réaliser, de leur propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Ces personnes tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **7 JUIN 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-487

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2021-490 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles
dans le logement au 1^{er} étage du 11 rue Rouget
de Lisle à Nice (06000) occupé par la famille
TAVARES-RODRIGUES.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-845 du 25 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du premier étage de l'immeuble situé 11 rue Rouget de Lisle à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 22 avril 2022 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-490 du 03 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 1^{er} étage du 11 rue Rouget de Lisle à Nice, occupé par la famille TAVARES-RODRIGUES, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants du logement concerné. Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **- 7 JUIN 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales

SGA 1535



Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-491

MODIFIANT

L'ARRETE PREFECTORAL N°2016-824 DU 28 OCTOBRE 2016

CONCERNANT

**LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION
HUMAINE ISSUE DU CHAMP CAPTANT DES PUGETS A SAINT LAURENT DU
VAR**

AU BENEFICE DE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-824 du 28 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public- autorisation d'un prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-770 du 22 juillet 2021 réglementant la consommation de l'eau délivrée sur la commune de Roquefort les Pins ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-922 du 17 septembre 2021 abrogeant les arrêtés préfectoraux N°2021-770 et 2021-756 ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS N°2004-557 DGS/SD7 A du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le dossier déposé par VEOLIA pour le compte de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, le 6 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les réseaux d'eau potable alimentant les communes de Roquefort les Pins, la Colle sur Loup, Antibes et Biot à partir du champ captant des Pugets à Saint Laurent du Var ont été contaminés par des relargages des métaux plomb et nickel durant l'été 2021 ;

CONSIDERANT que les études menées par l'exploitant VEOLIA ont conclu à l'augmentation de la corrosivité de l'eau issue de la nappe du Var au champ captant de Saint Laurent du Var, favorisant la dissolution des métaux constituant les canalisations ;

CONSIDERANT qu'un traitement proposé par Véolia, qui visait à protéger les canalisations et ajuster l'équilibre calco-carbonique de l'eau at été autorisé par le préfet dans le cadre de l'arrêté N°2021-770 du 22 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les produits et procédés de traitement auxquels il est fait appel sont autorisés et ajustés selon les caractéristiques physico-chimiques de l'eau brute ;

CONSIDERANT que l'eau distribuée est de qualité satisfaisante ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION DE MODIFICATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'EAU ISSUE DU CHAMP CAPTANT DE SAINT LAURENT DU VAR

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est autorisée à modifier la filière de traitement de l'eau distribuée à partir du champ captant des Pugets à Saint Laurent du Var en ajoutant, à la désinfection au chlore existante, les étapes de :

- mise à l'équilibre du pH de l'eau par adjonction de soude, pour créer une couche protectrice sur les canalisations et robinetterie à moyen terme, afin de limiter la corrosion des métaux ;
- injection d'un inhibiteur de corrosion en plusieurs points du réseau en vue d'une protection rapide des canalisations de la corrosion.

1-1 L'injection de soude

Elle est réalisée au sud du champ captant des Pugets, dans le périmètre de protection rapprochée.

La soude est stockée dans une cuve double paroi de 10 m³ en PEHD, équipée d'un coffret de dépotage, d'un coffret de dosage, d'un évent et d'une sonde de mesure de niveau.

Le volume de soude nécessaire au traitement d'une journée est transféré, par le biais d'une pompe, dans une seconde cuve de dosage de 1 m³ de façon à limiter le risque de vidange dans le réseau en cas de défaillance. L'injection au centre de la conduite de distribution est ensuite assurée par une pompe volumétrique asservie au débit. La valeur du pH visée en sortie de traitement est celle du pH d'équilibre +0,3. Une sonde pH et une sonde conductivité sont positionnées à quelques mètres du point d'injection.

1-2 L'injection d'inhibiteurs

L'inhibiteur utilisé est un mélange de polyphosphates et polysilicates utilisés comme inhibiteurs de corrosion dans les eaux de refroidissement et les eaux potables.

L'inhibiteur est stocké dans un cubitainer monté sur cuve de rétention. Il est injecté grâce à une pompe asservie au débit, jusqu'à disparition du phénomène de corrosion, sur les sites des Moulières à Antibes, du Lauron à Roquefort les pins et du Jas de Madame à Villeneuve-Loubet.

Article 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- le respect des dispositions spécifiques prévues dans l'article R.1321-48 du code de la santé publique pour les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- la conformité des produits et procédés de traitement, conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique ;
- l'examen régulier des installations, leur entretien ;
- la surveillance permanente de la qualité de l'eau (cf article 5 du présent arrêté) ;
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau (cf article 6 du présent arrêté) ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations (articles R.1321-26 à 29 ; R1321-31 à 36 du code de la santé publique) ;
- l'information et les conseils aux consommateurs (article R.1321-30 du code de la santé publique).

Article 3 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les injections de réactifs sont suivies et contrôlées au quotidien grâce aux analyseurs en continu installés sur les réservoirs de tête et les réservoirs de mélange, sur les sites de production et sur le réseau de distribution.

Les paramètres suivis sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- TH et TAC,
- température,
- mesure du potentiel de corrosion,
- résiduel de chlore.

Les diverses valeurs mesurées sont reportées sur la supervision de l'exploitant et peuvent être consultées à tout moment. Elles permettent l'ajustement du traitement aux caractéristiques de l'eau.

Les sondes sont étalonnées et vérifiées une fois par semaine.

Toutes les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire.

Toutes les données relatives à l'auto surveillance ainsi qu'au fonctionnement du traitement sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Un programme analytique d'auto surveillance est mis en place puis ajusté selon les résultats, en accord avec l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

Article 4 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

La fréquence des analyses peut être réévaluée chaque année, en tenant compte des évolutions réglementaires, du contexte et des résultats du contrôle sanitaire.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régional de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

Article 5 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'agence régionale de santé doit être informée de tout projet de modification des installations de traitement. Les modifications substantielles sont soumises à une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 6 : ABROGATION

Les articles 11 et 12 de l'arrêté préfectoral N°2016-824 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral N°2021-922 abrogeant les arrêtés N°2021-756 et N°2021-770 est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

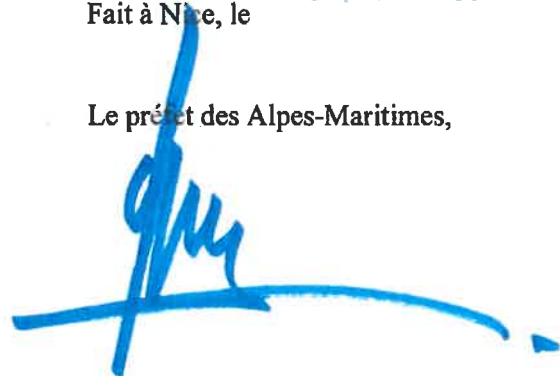
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Les maires de Roquefort les Pins, Antibes, Biot et La Colle sur Loup, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

01 JUIN 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2022-488

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 348 m², cadastré section BY n°182 et sis 54 rue Alphonse Daudet sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39) ;

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-935 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

VU la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention habitat à caractère multi-sites n°2 conclue le 4 décembre 2019 entre la commune de Mandelieu-la-Napoule et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mandelieu-la-Napoule et modifié le 25 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule en date du 25 mars 2019 maintenant le droit de préemption urbain renforcé aux centres anciens des Termes, de Capitou et de la Napoule de la commune ainsi que le droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines délimitées par la révision n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1131 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jean-François Bouyssou, notaire à Mougins, reçue en mairie de Mandelieu-la-Napoule le 18 mars 2022 et portant sur la vente par Madame Martine PAPI et Madame Patricia PAPI épouse CATARSI d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 348 m², cadastré section BY n°182 et sis 54 rue Alphonse Daudet sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-365 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien bâti, sis 54 rue Alphonse Daudet, cadastré section BY n°182, d'une superficie totale au sol de 348 m², par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, cadastré section BY n°182, sis 54 rue Alphonse Daudet et d'une superficie totale au sol de 348 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 07 JUIN 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

JULIAN FERRIERE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

n° 2022 - 490

Nice, le **03 JUIN 2022**

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 81^{ème} rallye national Nice Jean Behra

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Eric Martini, représentant de l'association sportive de l'automobile Club de Nice, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 10 juin 2022 et samedi 11 juin 2022 un rallye automobile dénommé « 81^{ème} rallye national Nice Jean Behra », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves spéciales chronométrées.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 19 mai 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 14 février 2022 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 81^{ème} rallye national Nice Jean Behra », organisé les vendredi 10 juin 2022 et samedi 11 juin 2022 par l'association sportive de l'automobile Club de Nice, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 180.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et des maires concernés par le passage de l'épreuve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès :

- de la subdivision Littoral Est : M. Cotta – email : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

- de la subdivision Menton Roya-Bévéra : M. Marro – email : amarro@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.11.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités

DS/MA/1



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle des activités du transport

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-1105
portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2022-492

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-17 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-11 et R.331-26 relatifs à la commission de la sécurité routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 modifié, fixant la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022, modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 ;

Considérant la nomination en date du 24 mai 2022 du représentant de la fédération française de motocyclisme (FFM) au sein de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2021-1105 du 15 novembre 2021 est modifié comme suit :

- est désigné comme unique représentant de la fédération française de motocyclisme (FFM) pour siéger à la section compétente pour les autorisations d'organisation de manifestations sportives de la commission départementale de la sécurité routière :

Titulaire, en lieu et place de messieurs Christian Caligaris et Jean-Marc Giraudo de la Ligue motocycliste régionale de Provence :

M. Christian VAGLIO
49 avenue Notre-Dame
06700 – St. Laurent du Var
vaglio.c@orange.fr

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'information et au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 07 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général
N° 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté préfectoral n° 2022/ 489 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes Maritimes en date 3 juin du 2022 ;

Considérant la demande de l'exploitant d'aérodrome de Nice en date du 13 mai 2022 relative au renouvellement des clôtures frontières en zone de fret ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 17 juin 2022, la délimitation de la Zone Côté Ville (ZCV) et de la Zone Côté Piste (ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée en zone de fret selon les plans joints en annexe.

Cette modification fait suite au plan de renouvellement des clôtures frontières et de l'éloignement de la clôture des équipements de la zone de production d'air.

Un agent de sûreté est chargé de s'assurer de l'étanchéité de la nouvelle clôture. A l'issue de cette vérification, la clôture est considérée comme nouvelle frontière.

ARTICLE 2 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

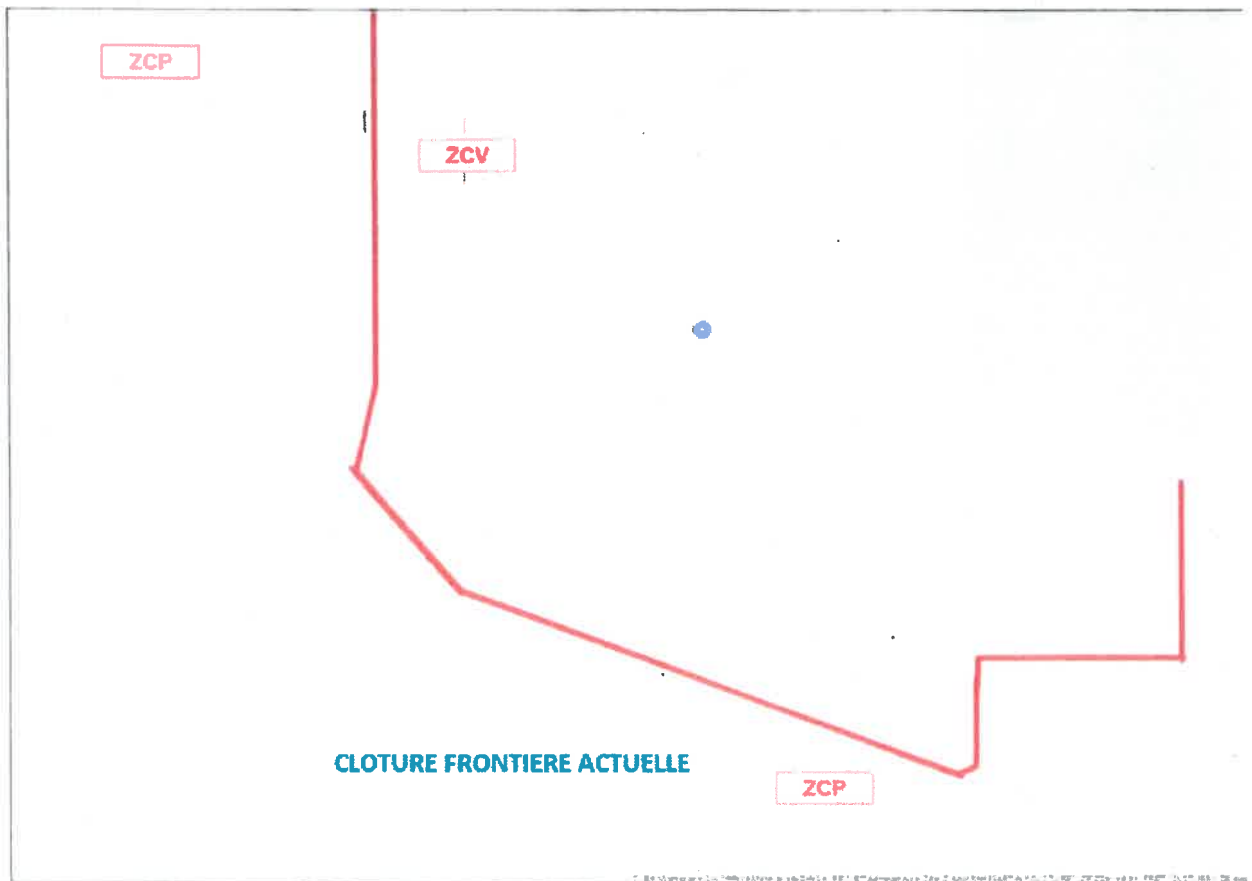
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 07 JUIN 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606


Benoît HUBER

Annexe 1 : situation initiale de la frontière



Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2022/489
du 07 JUIN 2022

Pour le Préfet
Le directeur du cabinet

Benoit HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2022.486 trait.insalubrite Nice cad KV23.....	2
	AP 2022.487 abrog.2021.490 plomb 11 rue Rouget	6
	Sante.....	8
	AP 2022.491 filiere traitement eau St Laurent Var.....	8
D.D.I.....		13
	D.D.T.M.....	13
	Urbanisme.....	13
	AP 2022.488 droit preemption EPF PACA Mandelieu.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
	Direction des Securites.....	16
	Manifestation sportives aeriennes.....	16
	AP 2022.490 8leme rallye national Nice Jean Behra.....	16
	DRIM PAT.....	20
	Securite routiere.....	20
	AP 2022.492 nomination membres CDSR.....	20
Services Regionaux de l'Etat.....		22
	Direction Aviation Civile du Sud Est.....	22
	Surete portuaire aeroportuaire.....	22
	AP 2022.489 declassement aerodrome Nice CA.....	22

Index Alphabétique

AP 2022.486	trait.insalubrite Nice cad KV23.....	2
AP 2022.487	abrog.2021.490 plomb 11 rue Rouget	6
AP 2022.488	droit preemption EPF PACA Mandelieu.....	13
AP 2022.489	declassement aerodrome Nice CA.....	22
AP 2022.490	81eme rallye national Nice Jean Behra.....	16
AP 2022.491	filierre traitement eau St Laurent Var.....	8
AP 2022.492	nomination membres CDSR.....	20
D.D.T.M.....		13
DRIM PAT.....		20
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction Aviation Civile du Sud Est.....		22
Direction des Securites.....		16
A.R.S PACA.....		2
D.D.I.....		13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
Services Regionaux de l'Etat.....		22